

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 33

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le 15 octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

OBJET : 2024-542 Convention permettant l'accueil des jeunes apprenants de l'IRJS aux activités Adultes et Jeunesse des Maisons Pour Tous Nord et Sud.

PRESENTS : M. RIVIERE DA SILVA, Mme DESNOUES, M. LAVAL, Mme HAMEAU, M. VILLARET, Mme LE BIHAN, Mme BELLIZIO, Mme BUREAU, M. PASSEGUE, Mme PARAYRE, M. AMSTUTZ, Mme GAMBONI, Mme DANGE, Mme BOIS, M. CHAILLOU, Mme GAUTHIER, M. LACOU, M. PAOLI, M. LAFRAYHI, M. HUBERT, M. MABOUSSOU, Mme CAKIR, M. HUYGHUES DES ETAGES, Mme DAHOU, Mme PAROU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS ET REPRESENTES : M. PIVAIN a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, Mme MOULIN a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. DIARRA a donné pouvoir à Mme LE BIHAN, M. ZING TSALA a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, Mme LOQUET a donné pouvoir à M. VILLARET, Mme DUGUE a donné pouvoir à Mme HAMEAU.

ABSENTS : M. DUPRE, Mme NOGUES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DESNOUES.



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance



2024-542 Convention permettant l'accueil des jeunes apprenants de l'IRJS aux activités Adultes et Jeunesse des Maisons Pour Tous Nord et Sud.

L'Institut Régional Pour Jeunes Sourds (IRJS) « Raymond Barberot » est géré par l'association de patronage de l'institution régionale des Jeunes Sourds d'Orléans, reconnue d'utilité publique. Il permet aux jeunes de l'institut ne pouvant intégrer le cursus scolaire de manière individuelle de bénéficier d'enseignement, de rééducation spécialisée et de formation professionnelle soit dans l'établissement situé 73 rue de Bagneaux à Saint Jean de la Ruelle, soit par l'intégration scolaire de groupe avec soutien pédagogique et médico-social par le plateau technique de l'institut, soit dans le cadre de formations par alternance

La présente convention a pour objet de permettre aux jeunes apprenants de l'IRJS de bénéficier des activités des Maisons Pour Tous Nord et Sud sans passer par une inscription, ni une cotisation individuelle. Ce processus simplifie l'accueil des jeunes apprenants sur les activités des Pôles Adultes et Pôles Jeunesse.

Les objectifs de ce projet sont :

- Développer le sens de l'engagement,
- Favoriser leur participation sociale,
- Favoriser la rencontre avec autrui,
- Développer la création artistique et les capacités sportives,
- Permettre aux publics des Maisons Pour Tous de développer des projets inclusifs

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 5 octobre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention jointe en annexe et l'ensemble des actes s'y rapportant.



Fabien RIVIERE DA SILVA,
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Véronique DESNOUES
Secrétaire de séance

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »